



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT n° 2022- 64 du 3 juin 2022 portant enregistrement de la demande présentée par la société Bouygues Telecom concernant une installation de combustion (groupes électrogènes) située 13-15, avenue du Maréchal Juin, à Meudon

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.229-6, L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.229-21, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1),

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018),

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu l'arrêté DCPPAT n° 2022-04 du 14 janvier 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Bouygues Telecom concernant une installation de combustion (groupes électrogènes) située 13-21, avenue du Maréchal Juin, à Meudon.

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 3 mai 2021 et complétée le 14 juin 2021 par monsieur le responsable technique de la société Bouygues Telecom, dont le siège social est situé 37-39, rue Boissière, à Paris, à l'effet d'ajouter de nouvelles installations de combustion (groupes électrogènes de secours) sur le site Le Technopôle, situé 13-15, avenue du Maréchal Juin, à Meudon, classables sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW – installation soumise au régime de l'enregistrement.

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 17 juin 2021, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, estimant le dossier complet et recevable et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu la consultation du public organisée du mardi 2 novembre au vendredi 3 décembre 2021 inclus dans les communes de Clamart et de Velizy-Villacoublay,

Vu la consultation du public organisée en mairie de Meudon, du lundi 14 février au mardi 15 mars 2022 inclus,

Vu le rapport en date du 10 mai 2022 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant au préfet des Hauts-de-Seine d'enregistrer le projet du demandeur par arrêté préfectoral,

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement communiqué par courriel du 1^{er} octobre 2021,

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux articles L.512-7 et suivants et R.512-46-3 du code de l'environnement,

Considérant que la société Bouygues Telecom exploite des groupes électrogènes de secours pour une puissance de combustion supérieure à 20 MW thermiques,

Considérant que les groupes électrogènes de secours exploités par Bouygues Telecom sont mis en service seulement à l'occasion de tests de fonctionnement ou en cas de perte d'alimentation

électrique du centre de traitement et de stockage de données, soit pour une période inférieure à 500 heures par an,

Considérant que les mesures techniques et organisationnelles seront prises pour que les installations de la société Bouygues Telecom soient exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910,

Considérant que le présent arrêté identifie explicitement les dispositions prévues au titre II du livre II du code de l'environnement et des arrêtés ministériels applicables au site (dispositions sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et sur la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques) et qu'il ne nécessite pas en conséquence de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Titre 1 : Portée, conditions générales

ARTICLE 1^{er} - Enregistrement

L'installation de combustion de la société Bouygues Telecom, dont le siège social est situé 37-39 rue Boissière à Paris, située 13-15 avenue du Maréchal Juin à Meudon, est enregistrée.

ARTICLE 2 - Liste des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité prévue	Classement
2910-A-2	Combustion [...] Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique,[...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	L'installation exploitée comprend : - 3 groupes électrogènes de 4,35 MWth (1 630 kVA) - 3 groupes électrogènes 4,44 MWth (1 664 kVA) - 1 groupe de 1,73 MWth (650 kVA) fonctionnant au fuel domestique Soit une puissance thermique nominale totale de 28,10 MW + 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 300 kW (non comprises dans l'installation de combustion réglementée au titre du présent arrêté)	E
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE)	10 groupes froids utilisant du R134a : 9 de 148 kg	DC

	n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 de 130 kg Total : 1 462 kg	
2925-2	Accumulateurs électriques Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Charge de batteries 4 x 3,84 kW 89 x 7 kW Puissance de 638 kW	D

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'installation de combustion, composée des groupes électrogènes est considérée comme une installation de combustion existante depuis le 12 janvier 2007.

ARTICLE 3 - Implantation

Commune	Parcelle	Adresse
Meudon	AS42 – AS66 – AS98 – AS99 – AS100 – AS102 – AS104	13-15 avenue du Maréchal Juin

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation classée sera mise à l'arrêt définitif, l'état dans lequel doit être remis le site est déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Arrêtés ministériels et inter-préfectoral applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Titre 2 : Compléments et renforcement des prescriptions générales

Chapitre 1 : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques

ARTICLE 6 - Nombre d'heures de fonctionnement limite

Le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation est de 500 heures au maximum par an. L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

ARTICLE 7 - Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques

Une mesure du débit, de l'humidité, du taux d'O₂, de la température, de la pression et des émissions de NO_x et de CO est réalisée sur l'ensemble des conduits de rejet de l'installation à minima une fois toutes les 500 heures de fonctionnement de l'installation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Chapitre 2 : autorisation d'émission de gaz à effet de serre

ARTICLE 8 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre. Elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	Somme des puissances des appareils de plus de 3 MW : 26,37 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union européenne.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 9 - Surveillance et déclaration des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille et déclare ses émissions de gaz à effet de serre conformément à l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé.

ARTICLE 10 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 11 - Délais, voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 - Publication

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la préfecture des Hauts de Seine – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

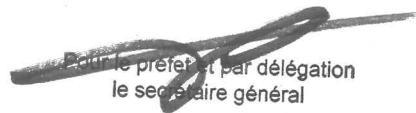
Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Meudon, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, messieurs les maires des communes de Clamart, Meudon et Vélizy-Villacoublay, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI